

Annexe

**CADRE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'EXECUTION  
DE LA CONVENTION D'AARHUS  
ATTESTATION**

**Le rapport ci-après est soumis au nom du Royaume de Belgique conformément à la décision I/8**

<b>Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:</b>	
<b>Signature:</b>	
<b>Date:</b>	

**RAPPORT D'EXÉCUTION**

**Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport**

<b>Partie</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale / Belgique</b>
<b>Organisme régional responsable :</b>	
Nom complet de l'organisme:	IBGE – Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
Nom et titre du responsable:	Alain LESNE, Chef du Département Législation et Assurances Florence DIDION – Service Communication externe et Internet
Adresse postale:	Gulledelle 100 1200 Bruxelles Belgique
Téléphone:	+32.2.775.75.11
Télécopie:	+32.2.775.76.11
E-mail:	info@ibgebim.be

<b>Personne à contacter au sujet du rapport régional (s'il s'agit d'une personne différente):</b>	
Nom complet de l'organisme:	id
Nom et titre du responsable:	Florence DIDION – Service Communication externe et Internet
Adresse postale:	id
Téléphone:	+ 32 (0)2 775 76 53
Télécopie:	+ 32 (0)2 775 76 21
E-mail:	fdi@ibgebim.be

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.*

*Réponse:*

- La consultation des ONG a été préparée par l'autorité fédérale (voir le rapport de l'autorité fédérale).
- La consultation du public a été organisée séparément par chaque autorité mais aussi dans le cadre d'une task force Aarhus rassemblant des représentants de chaque niveau de pouvoir concerné.
- La consultation du public de la Région de Bruxelles-Capitale a été organisée sur le site Internet de l'IBGE : <http://www.ibgebim.be/>. Les documents mis à disposition du public sont :
  - Le projet de rapport
  - Le rapport d'activités 2003 de l'IBGE
  - Des pages d'information sur la convention d'Aarhus

*Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).*

*Réponse:*

Voir le rapport de l'autorité fédérale hormis la partie relative aux contraintes financières. La RBC a financé, en 2004, sur base volontaire, une « tâche » et une activité du président du bureau de la Convention.

### Article 3

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2,3,4,7 et 8 de l'article 3.**

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

(a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

(b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

(c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupe qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

(d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;

(e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

*Réponse:*

#### **a) Paragraphe 2 :**

- **Un service Info-environnement** est chargé de répondre à toutes les demandes d'information du public soit directement soit en réorientant le demandeur vers des institutions plus appropriées ou vers des spécialistes. Ce service est accessible par téléphone, courriel et tient également un guichet situé au centre-ville. Toutes les publications contiennent les informations de contact de l'IBGE avec la mention « pour plus d'information... » renvoyant vers ce service. L'IBGE tient un **stand d'information** dans de nombreux événements publics organisés dans la Région par lui-même ou par d'autres institutions/associations/organismes.
- **Un accueil du public relatif à la consultation de certains documents particuliers** (permis, études d'incidences,...) est également organisé directement dans certains services (personne responsable, espace de consultation prévu,...).
- **Formation des fonctionnaires à la communication** : tous les fonctionnaires qui ont des contacts avec le public ou travaillent spécifiquement à l'information/communication reçoivent des formations : on peut par exemple citer les gardiens de parc qui reçoivent des formations en tant qu' « agents de proximité ». Ceci doit leur permettre de donner des informations au public qui fréquente les parcs tant sur ceux-ci (aménagement, entretien, flore,...) que sur l'environnement en général.
- **Consultation du public via les organismes représentatifs au Conseil bruxellois de l'Environnement** : cet organisme est chargé de donner son avis sur les projets législatifs ainsi que sur les projets de plans et programmes adoptés par le Gouvernement bruxellois (Il a été créé par l'Arrêté du 15 mars 1990 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale).

- **Information sur les droits de recours :** au bas de toutes les décisions administratives, des informations quant aux droits de recours contre la décision sont données en application de l'article 10 de l'Ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

**b) Paragraphe 3 :**

- **Outils de sensibilisation généraux :**  
L'IBGE a mis au point de nombreux outils de sensibilisation à l'environnement : **un journal trimestriel gratuit** disponible sur abonnement ou via le site web, **un site web** contenant une information très complète, l'organisation annuelle de **la Fête de l'environnement**, un événement grand public qui permet à tous de rencontrer de nombreux professionnels de l'environnement. En 2003, c'est plus de 14 000 personnes qui ont pu s'y documenter auprès de plus de 100 stands d'information tenus notamment par des associations (62), des partenaires institutionnels, l'IBGE,... Celui-ci tient également à disposition du public de nombreuses **publications**, souvent gratuites, sur tous les thèmes de l'environnement.
- **Programmes pédagogiques dans les écoles :**  
**'Medere' est un projet d'éducation et de sensibilisation des écoles** à la protection de l'environnement : tous les thèmes environnementaux y sont traités. Le projet est coordonné par l'IBGE et, depuis 5 ans, exécuté sur le terrain par deux associations, le "Réseau Idée" (RI) et "NME-link Brussel" (NME). Leur mission est de développer et promouvoir une structure d'information et de promotion de l'éducation à l'environnement pour le réseau fondamental et primaire de Bruxelles par :
  - le développement d'un centre d'information et de promotion de l'éducation à l'environnement ;
  - l'organisation (promotion, encadrement et évaluation d'appels à projets dans les écoles).Des outils tels que des **fardes pédagogiques** ou un **calendrier** des actions liées à l'environnement,... ont également été développés. Le calendrier est destiné à rappeler les dates clés de l'environnement (journée mondiale de l'eau, semaine de la mobilité,...) et donne aux enseignants toutes les informations nécessaires pour développer des actions/projets/informations dans leur classe.
- **Outils de sensibilisation des entreprises :**  
Un **journal trimestriel** d'information (Bulletin des Entreprises et de l'Environnement) est envoyé gratuitement à plus de 7 000 adresses et est disponible sur abonnement électronique ou via le site Internet. Des **brochures** et de nombreuses pages du **site web** sont aussi destinées à informer les entreprises tant sur leurs obligations que pour leur donner des conseils d'éco-gestion. Et l'IBGE **octroie un label « Entreprise éco-dynamique »** aux entreprises qui s'engagent dans un processus volontaire de gestion environnementale.
- L'IBGE organise également des **colloques, journées d'étude ou formations** diverses destinées soit à un public de spécialistes, soit aux entreprises, soit au grand public,...

**c) Paragraphe 4 :**

- **Le Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (CERBC)** a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Région ou du Ministre bruxellois ayant l'Environnement dans ses attributions, un avis motivé sur toute matière de compétence régionale ayant trait à l'Environnement. Le CERBC a été créé par l'Arrêté du 15 mars 1990 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale qui en régit l'institution, la composition et le fonctionnement. Il représente un ensemble d'organismes eux-mêmes représentatifs des citoyens bruxellois.
  
- **Des subside sont accordés à des associations actives dans le domaine de l'environnement :**
  - De nombreuses associations reçoivent des subsides de fonctionnement ou des subsides pour des actions spécifiques dans différents thèmes de l'environnement :
  - Promotion de l'URE (Utilisation rationnelle de l'Energie) et des énergies alternatives : différentes associations bruxelloises sont ainsi chargées de missions d'information en relation avec l'énergie sur des sujets ou vers des publics spécifiques.
  - Certaines associations sont subventionnées pour organiser des activités d'éducation à la nature (ferme pour enfants, animations ou ateliers scolaires, centre de documentation, conférences,...), des tours à vélo guidés dans les parcs, des promenades guidées dans la Forêt de Soignes,...
  - Dans le domaine de l'économie sociale également, l'IBGE soutient plusieurs projets ( Inter-Environnement Bruxelles, Brusselse Raad voor Leefmilieu,...).
  - ...

**d) Paragraphe 7 :**

Pas de mesures particulières prises au niveau régional.

**e) Paragraphe 8 :**

Ces garanties constitutionnelles sont effectives.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

*Réponse:*

Aucun obstacle majeur, vu l'existence (1) d'ordonnances sur l'accès à l'information en matière d'environnement, sur la publicité des actes administratifs, sur la publication récurrente d'un rapport sur l'état de l'environnement, etc., (2) du site web de l'IBGE, (3) de l'organisation d'enquêtes publiques liées à l'élaboration de plans environnementaux thématiques et d'études d'incidences et (4) des concertations liées à l'octroi de certaines autorisations environnementales délivrées conjointement à des autorisations urbanistiques (procédures mixtes).

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

*Réponse:*

La Région de Bruxelles-Capitale se trouvait dans un contexte légal et pratique qui intégrait déjà les dispositions générales de la Convention (v. § précédent) notamment par l'existence de l'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale (Moniteur Belge du 1/10/91) qui transposait la directive 90/313 du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (Journal Officiel des Communautés européennes 158/56 du 23/06/90).

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.ibgebim.be/>

### Article 4

#### **Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
  - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
  - (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandées;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour :
  - (i) Permettre de refuser une demande;
  - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

*Réponse:*

Ces dispositions ont été transposées dans l'Ordonnance du 18.03.04 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (MB 30.03.04).

En particulier :

**Définitions de l'art.2 :** v. Ord , Art.3

**Art.3 §9 :** v. Ord, art.4 : aucune discrimination

- (a) §1 : v. Ord, art.4
- (b) §2 : v. Ord. art.8
- (c) §3 et 4 : v. Ord. art.11,§1à3
- (d) §5 : v. Ord. art.12
- (e) §6 : v. Ord. art.11,§5
- (f) §7 : v. Ord. art.13
- (g) §8 : v. Ord. art.5

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

*Réponse:*

Aucun obstacle majeur.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

*Réponse:*

Il n'y a pas encore de statistiques relatives à l'ensemble de toutes les demandes d'information. Des statistiques existent cependant pour le service Info-Environnement : au cours de l'année 2003, plus de 6.000 appels ont été enregistrés et on peut estimer à un millier supplémentaire les appels non encodés. 79% des appels venaient de particuliers, 8% d'entreprises et 4% d'administrations. Les appels concernant les demandes de publications sont les plus nombreux (45%). Notons qu'un nombre de demandes important est arrivé au Service Info-environnement via le courrier électronique (3469 demandes).

Le guichet 'Info-environnement' que l'IBGE a ouvert en 1998 aux Halles St-Géry, en plein centre-ville, se veut la continuation du service téléphonique Info-Environnement, en permettant un contact direct du public avec un conseiller de l'IBGE. La fréquentation moyenne, en période classique, est de 150 visiteurs par mois.

Il est difficile aussi de quantifier le nombre d'informations obtenues par le public sur notre site web : depuis la mise en ligne d'un nouveau site web le 31 mars 2003, beaucoup plus complet que l'ancien, on constate que sa fréquentation est en constante augmentation.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.ibgebim.be/>



## Article 5

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
  - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
  - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;
- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;
- (g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

*Réponse:*

V. Ordonnance du 18.03.04 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (MB 30.03.04)

**Paragraphe 1:**

**(i)**

- v. Ord. art.16,§1
- L'observatoire de l'environnement est chargé de recueillir, analyser et diffuser toute l'information pertinente à une bonne compréhension de l'état de l'environnement et à une bonne gestion par l'autorité responsable : les données de l'observatoire servent de support à tous les plans et programmes élaborés en région bruxelloise.

**(ii)**

v. Ord. art.16,§2

**(iii)**

- v. Ord. art.18
- Des avis sont diffusés au public via les médias en cas de dépassement de certains seuils de pollution atmosphérique par CELINE, la cellule interrégionale de l'environnement. Un « pollumètre » donnant un indice de qualité de l'air à Bruxelles est accessible en permanence sur le site web et via un répondeur téléphonique. Un écran géant a aussi été placé à l'entrée de la ville afin d'informer les automobilistes navetteurs de la situation de la qualité de l'air au quotidien.
- La population est également informée lors d'incidents susceptibles d'engendrer des pollutions (exemple : risque de pollution atmosphérique suite à l'incendie survenu sur l'ancien site industriel du Marly-Carcoke) ou lorsque des pollutions sont découvertes (exemple : découverte de potagers pollués) via le site Internet de l'IBGE et, le cas échéant, des communiqués de presse.

**Paragraphe 2 :** v. Ord. art.10

**Paragraphe 3 :**

- v. Ord. art.16, §1 al.1 et 3
- v. Ord. art.16,§2
- Pratiquement :
  - Les plans et programmes en matière environnementale sont tous disponibles sur le site web de l'IBGE et publiés sous forme de brochures ou cahiers. Les rapports sur les résultats des enquêtes publiques et sur l'état d'avancement des plans et programmes sont rendus publics de la même façon. Toutes les données relatives à l'état de l'environnement sont aussi accessibles et mises à jour régulièrement (tableaux de données, synthèses destinées au grand public,...).
  - De nombreux rapports d'étude réalisés par l'IBGE ou pour son compte sont mis à disposition du public sur son site web.
  - Les textes de lois sont disponibles sur le site Internet du Moniteur belge et le site web de l'IBGE fournit des listes de la législation relative à l'environnement.

**Paragraphe 4 :** v. Ord. art.17

**Paragraphe 5 :** v. Ord. art.16 § 2

**Paragraphe 6 :** v. Ord. art.16 § 2

**Paragraphe 7 :** v. Ord. art.10 et 16

**paragraphe 8 :**

- v. Loi 21.12.98 (MB 11.02.99) relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production durables et la protection de l'environnement et de la santé, art.5, §1, 6°.
- Pratiquement : sensibilisation du public à adopter des comportements et des produits les moins nocifs possibles pour l'environnement (voir supra).

**Paragraphe 9 : v.Ord. art.16, §2, e**

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

*Réponse:*

Aucun obstacle majeur.

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant** l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, **tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

*Réponse:*

Pas encore de statistiques finalisées.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.ibgebim.be/>

<http://www.moniteur.be>

## Article 6

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
  - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
  - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
  - (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
  - (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris

en considération;

- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;
- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

*Réponse:*

**Paragraphe 1 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 22.04.99 fixant la liste des installations de classe 1A (MB 05.08.99)
- AGRBC. 04.03.99 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3 (MB 07.08.99)

**Paragraphe 2 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

**Paragraphe 3 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

**Paragraphe 4 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

**Paragraphe 5 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

**Paragraphe 7 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

**Paragraphe 8 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

**Paragraphe 9 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

**Paragraphe 10 :**

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

**Paragraphe 11 :**

- Voir le rapport de l'autorité fédérale.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

*Réponse:*

Aucun obstacle majeur.

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant** l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, **tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

*Réponse:*

Pas encore de statistiques finalisées.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.ibgebim.be/>

### Article 7

**Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?**

*Réponse:*

V. Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04).

**Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

*Réponse:*

- V. Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04), Art. 11 et 13.
- V. Ord. du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets (art 5) et Ord. du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (art 5 §§ 2 à 8) qui prévoient explicitement l'obligation d'organiser une enquête publique sur les projets de plans déchets et de plans bruit.

Des enquêtes publiques ont été organisées lors de l'élaboration de chaque plan déchets (plans 92-97, 98-02 et 03-07) et du premier plan de lutte contre le bruit (99-04) et des consultations publiques ont été organisées lors de l'élaboration du premier plan Air et Climat (02-10), du Plan de gestion de la Forêt de Soignes (élaboré en 2002) et du plan d'allocation bruxellois de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> (élaboré en 2004).

Ces enquêtes / consultations ont remporté en général un succès assez important et on peut citer les plus de 7000 réactions à l'enquête publique du deuxième plan déchets, plus de 5000 réactions à celle du troisième plan déchets, plus de 8000 réactions au projet de plan bruit,...

**Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

*Réponse:*

L'ordonnance du 18.03.04 n'a pas encore fait l'objet d'une application concrète.  
Il n'y a pas eu d'obstacles majeurs dans l'application des autres dispositions légales existantes.

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.**

*Réponse:*

L'ordonnance du 18.03.04 n'a pas encore fait l'objet d'une application concrète.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.ibgebim.be/>



### Article 8

**Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?**

*Réponse:*

La participation du public est garantie par l'intermédiaire d'organes représentatifs réunis au sein du Conseil bruxellois de l'Environnement : v. AERBC du 15.03.90 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (MB 07.06.90).

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.

*Réponse:*

Les avis rendus par ce Conseil ne sont pas contraignants vis-à-vis des autorités politiques (qui doivent néanmoins, si elles s'en écartent, justifier leur décision).

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

*Réponse:*

Le Conseil de l'environnement rends des avis à la demande ou d'initiative. Ces avis sont disponibles sur le site Internet du conseil ainsi que l'agenda et le programme de ses réunions. La population est aussi invitée à fournir des informations sur les sujets devant faire l'objet d'avis.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.cerbc.be>

### Article 9

#### **Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
  - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
  - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
  - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
  - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
  - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

*Réponse:*

**Paragraphe 1 :**

- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)
- Ord. 30.03.95 relative à la publicité de l'administration (MB 23.06.95)

**Paragraphe 2 :**

Recours au Conseil d'Etat (compétence fédérale)

**Paragraphe 3 :**

Loi 12.01.93 concernant un droit d'action en matière d'environnement (MB 19.02.93)

**Paragraphe 4 :**

Loi 12.01.93 concernant un droit d'action en matière d'environnement (MB 19.02.93)

**Paragraphe 5 :**

Les possibilités de recours doivent toujours figurer au bas des décisions administratives individuelles et sont, de manière plus générales, bien connues des organisations représentatives.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.

*Réponse:*

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

*Réponse:*

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de site web utiles:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

**Les articles 10-22 ne concernent pas l'application au niveau national.**

**Observations générales au sujet de l'objet de la Convention:**

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

*Réponse:*

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.